

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN
RESPONSABILITE

AFFAIRE :

IBRAHIM CHAIBOU DAN
INNA

C/

LA SOCIETE JOSEPH KI-
ZERBO SARL

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du dix janvier deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Moumouni Djibo Illa**, Président, en présence de Messieurs **Ibba Ahmed Ibrahim** et **Nana Aichatou Issoufou**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

DECISION:

Déclare l'action de Ibrahim Chaibou Dan Inna recevable en la forme ;

Au fond, le déboute de son action comme étant mal fondée;

Reçoit la demande reconventionnelle de la Société Joseph Ki-Zerbo SARL;

La déclare partiellement fondée ;

Déclare la procédure initiée par le requérant contre elle abusive et vexatoire ;

Condamne par conséquent Ibrahim Chaibou Dan Inna à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA ;

Ordonne à Ibrahim Chaibou Dan Inna la cessation de l'usage de l'enseigne « Joseph Ki-Zerbo » et la fermeture de son établissement ouvert en

ENTRE

Ibrahim Chaibou Dan Inna, né le 22/10/1979 à Filingué, nigérien, demeurant à Niamey/Banifondou, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, rue KK37/Porte 128, BP 11.457 Niamey-Niger, Tél +227 20 37 07 03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

ET

La Société Joseph Ki-Zerbo SARL, ayant son siège social à Niamey, quartier Cité Caisse, parcelles A à J de l'îlot 3.017, représentée par son gérant Mahamadou Ousmane, assistée de la SCPA Mandela, Société d'Avocats, 468, avenue des Zarmakoy, quartier plateau-Niamey, BP 12 040, Tel : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Défenderesse d'autre part ;

face de la société Joseph Ki-Zerbo d'ici la fin de l'année scolaire en cours et au plus tard le 31 juillet 2024 sous astreinte de 40.000F/Jour de retard;

Déboute la société Joseph Ki-Zerbo du surplus de ses demandes comme mal fondé ;

Dit que l'exécution provisoire est de droit ;

Le condamne en outre aux dépens

Par acte d'huissier de justice en date du 15 novembre 2023, Monsieur Ibrahim Chaibou Dan Inna a assigné la Société Joseph Ki-Zerbo SARL prise en la personne de son gérant, à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour :

- ✓ Constater qu'il est seul autorisé à exploiter le complexe scolaire privé en République du Niger sous la dénomination «JOSEPH KI-ZERBO » en vertu de deux arrêtés du Ministère des Enseignements Secondaires datés de 2015 et de deux autres arrêtés du Ministère des Enseignements Primaires de 2017 et 2018;
- ✓ Constater que ni la Société «JOSEPH KI-ZERBO» SARL agissant par l'organe de son gérant Monsieur Mahamadou Ousmane, ni aucun de ses actionnaires ne disposent d'autorisations de création de complexe privé du nom de «JOSEPH KI-ZERBO » ;
- ✓ Constater que les agissements de la société «JOSEPH KI-ZERBO » portent atteinte à ses droits ;
- ✓ Constater, dire et juger qu'il y a urgence et péril en la demeure auxquels il convient de mettre fin ;

- ✓ Ordonner en conséquence la cessation du trouble causé par la société «JOSEPH KI-ZERBO » sur ses droits sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- ✓ Condamner la Société «JOSEPH KI-ZERBO » à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de réparation ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement et nonobstant toute toutes voies de recours ;
- ✓ Condamner la société «JOSEPH KI-ZERBO » aux dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 29 novembre 2023 en vue de la tentative de conciliation obligatoire prévue par la loi. A cette date, le tribunal a constaté l'échec de cette tentative de conciliation et a renvoyé le dossier devant le juge mise en état.

Après les échanges entre les parties, la mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 2 janvier 2024 et en renvoyant la cause et les parties à l'audience contentieuse du 10 janvier 2023. A cette date, l'affaire a été retenue et mise en délibération pour le 30 janvier 2024.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

A l'appui de ses demandes, Ibrahim Chaibou Dan Inna soutenait que suivant arrêtés n°000436/MES/SG/DL/DGE/DESG/DESPRI du 24/08/2015, n°000254/MES/SG/DL/DGE/DESG/DESPRI du 05/11/2015, n°000510/MEP/A/PLN/EC/SG/DGS/DEPRI du 19/07/2017 et n°000359/MEP/A/PLN/EC/SG/DGS/DEPRI du 16/10/2018, il a obtenu du ministère des enseignements secondaires et de celui de l'enseignement primaire respectivement les autorisations de création et d'exploitation du complexe scolaire privé d'enseignement secondaire général «JOSEPH KI-ZERBO» et de l'établissement scolaire privé de l'enseignement du cycle primaire du même nom. Il expliquait que c'est après avoir eu ces arrêtés qu'il avait approché des amis afin qu'ils se mettent en société en vue d'exploiter les autorisations susvisées. C'est ainsi disait-il qu'ils ont constitué une société sous la dénomination « JOSEPH KI-ZERBO » de forme SARL et à la tête de laquelle il a été désigné gérant.

Il indiquait qu'en cours de route, une crise de confiance s'est installée entre lui et ses coassociés débouchant à sa mise à l'écart pendant que ladite société continue ses activités avec la même dénomination. Il relevait que ni cette société ni aucun de ses actionnaires n'est détenteur d'autorisations de création du complexe scolaire du même nom. Il indiquait que l'enseigne « **JOSEPH KI-ZERBO** » est sa propriété exclusive et sur cette base, le 1^{er} septembre 2023 il avait adressée à la société « JOSEPH KI-ZERBO » une sommation d'arrêter et de stopper sans délai l'utilisation de cette

enseigne en l'effaçant de son entête, mûr, portail, plaque et spots publicitaires sans aucune réaction favorable de la part de cette dernière.

Il prétendait que l'enseigne « **JOSEPH KI-ZERBO** » constitue son fonds de commerce officiel et que le fait que la société « **JOSEPH KI-ZERBO** » continue d'exercer ses activités sous la même dénomination lui a causé un préjudice pour la réparation duquel il demande à ce qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA.

En réponse, la Société « **JOSEPH KI-ZERBO** » déclarait que le 13/12/2015 il a été créé une société de fait ayant pour objet le complexe scolaire « **JOSEPH KI-ZERBO** » entre les sieurs Ibrahim Chaibou Dan Inna, Doulla Gabdé, Assagaye Agaissa, Ousmane Mahamadou et Almahadi Allatingué avec un capital de 6.810.000 FCFA. Elle ajoutait que le requérant détenait le plus petit nombre des parts sociales à l'époque car son apport était de 150.000F dans un capital de 6.810.000 FCFA. Elle soulignait que c'est dans ces circonstances que le requérant a été désigné comme gérant avec la mission de conduire le processus de formalisation de l'école auprès du ministère. Elle indiquait que c'est pour cette raison que le nom du requérant figure sur les arrêtés.

La société « **JOSEPH KI-ZERBO** » relève que le 20 janvier 2020, il a été procédé à sa création avec la forme SARL entre les associés comme en atteste la déclaration de souscription des versements établie par devant notaire avec un capital de 12.410.000 FCFA repartie en parts sociales entre les associés comme suit :

- ✓ Le requérant Ibrahim Chaibou Dan Inna 186 parts ;
- ✓ Ousmane Mahamadou 280 parts ;
- ✓ Ibrahim Doulla 375 parts ;
- ✓ Assagaye Agaissa 400 parts ;

Elle précisait que suite à l'assemblée générale des associés tenue du 3 au 6 janvier 2023, il a été décidé de reconduire le requérant au poste de gérant mais avec cette fois ci deux obligations additionnelles consistant à faire la mise en état de la situation financière de la société et l'élaboration d'un règlement intérieur de la société assorti d'un manuel de procédure de dépenses de la société. Selon elle, l'introduction de ces deux points était motivée par l'opacité de la gestion financière et des retraits et dépenses effectués dans l'intérêt personnel du gérant.

Elle poursuivait en disant que c'est compte tenu de ces nouvelles exigences que le requérant a décidé de quitter la société en cédant ses parts à un certain Mamane Abdou Djibo par acte notarié en date du 1^{er} juin 2023.

Elle indiquait que le départ du requérant a amené les autres associés à désigner un nouveau gérant en la personne de Ousmane Mahamadou sous la conduite duquel l'exploitation du complexe scolaire « **JOSEPH KI-ZERBO** » a été transférée à titre de régulation à la société « **JOSEPH KI-ZERBO** » **SARL** à travers les arrêtés n°0115/MEN/A/EP/SG/DL/DEPRI du 26/10/2023 s'agissant du primaire et n°0117/MEN/A/EP/SG/DL/DEPRI du 30/10/2023 s'agissant du secondaire.

Cependant, « **JOSEPH KI-ZERBO** » **SARL** expliquait que contre toute attente, l'ex associé Ibrahim Chaibou Dan Inna, qui avait vendu ses parts sociales, a ouvert en face du même complexe scolaire un autre établissement sous la même dénomination. Cela les a amené disait-elle à lui servir une sommation de fermer ledit établissement datée du 15 novembre 2023.

Elle relève d'une part que le requérant n'était qu'un associé disposant des parts sociales au même titre que les autres associés et que d'autre part l'enseigne « **JOSEPH KI-ZERBO** » appartient à la société et non à des individualités. Elle estime que le requérant ayant vendu ses parts sociales ne peut revenir se prévaloir d'un quelconque droit sur l'enseigne commerciale de la société. A l'appui de ce qui précède, la défenderesse sollicite au tribunal de :

- ✓ débouter le demandeur de son action comme étant mal fondée ;
- ✓ de la recevoir en sa demande reconventionnelle ;
- ✓ Ordonner la cessation de l'usage de l'enseigne « **JOSEPH KI-ZERBO** » et la fermeture immédiate de son établissement ouvert en face du sien sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de retard;
- ✓ de constater que l'ouverture d'un établissement sous la même dénomination et en face de son complexe lui a causé un préjudice et le condamner à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de réparation ;
- ✓ constater que l'introduction de la présente procédure contre elle est abusive et vexatoire et le condamner à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de réparation ;
- ✓ ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- ✓ condamner le demandeur aux dépens.

Par conclusions en réplique en date du 19 décembre 2023, Ibrahim Chaibou Dan Inna a reconduit ses différents chefs de demande avec pratiquement les mêmes arguments.

Par courrier daté du 26 décembre 2023 adressé au juge de la mise en état, le conseil de la défenderesse a confirmé avoir reçu les conclusions en réplique du demandeur tout en déclarant qu'il ne souhaite pas répliquer.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu que les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Attendu que Ibrahim Chaibou Dan Inna a introduit son action dans les formes et délais prescrits par la loi; qu'il y a lieu de la recevoir comme régulière en la forme ;

AU FOND

1) Sur la propriété de l'enseigne « Joseph Ki-Zerbo »

Attendu que Ibrahim Chaibou Dan Inna réclame la propriété de l'enseigne « Joseph Ki-Zerbo» au motif que courant années 2015-2017, il avait sollicité et obtenu du ministère des enseignements secondaires et de celui de l'enseignement primaire respectivement les autorisations de création et d'exploitation du complexe scolaire privé d'enseignement secondaire général «JOSEPH KI-ZERBO» et de l'établissement scolaire privé de l'enseignement du cycle primaire du même nom à travers les 4 arrêtés suscités; qu'il soutient que c'est après avoir eu ces arrêtés qu'il avait approché des amis afin qu'ils se mettent en société en vue d'exploiter les autorisations susvisées; que c'est ainsi disait-il qu'ils ont constitué une société sous la dénomination de « JOSEPH KI-ZERBO » de forme SARL et à la tête de laquelle il a été désigné gérant ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que dans le but d'exploiter lesdits arrêtés, le requérant en association avec d'autres personnes notamment les nommés Ousmane Mahamadou, Ibrahim Doulla et Assagaye Agaissa ont créé et ouvert le complexe scolaire privé d'enseignement secondaire général «JOSEPH KI-ZERBO» et l'établissement scolaire privé de l'enseignement du cycle primaire du même nom;

Que le 20 janvier 2020, ces associés de fait ont décidé de formaliser les choses en créant une société en responsabilité limitée dénommée « JOSEPH KI-ZERBO » SARL comme en atteste la déclaration de souscription des versements établie par devant notaire avec un capital de 12.410.000 FCFA repartie en parts sociales entre les associés comme suit: le requérant Ibrahim Chaibou Dan Inna 186 parts, Ousmane Mahamadou 280 parts, Ibrahim Doulla 375 parts et Assagaye Agaissa 400 parts; qu'il

ressort de la copie de ses statuts que le siège social ladite société est situé à la Cité Caisse/Niamey, parcelles A à J de l'ilot 3017 (article 4 des statuts); qu'en outre, il résulte des dispositions de l'article 3 de ses statuts que cette société a pour objet ***l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ;***

Attendu par ailleurs qu'il ressort du procès-verbal d'Assemblée Générale ordinaire de la société « JOSEPH KI-ZERBO » SARL tenue les 3 et 6 février 2023, à la laquelle le requérant avait pris part avant d'être reconduit au poste de gérant, un certain nombre des recommandations parmi lesquelles celle qui vise à ***assainir les états financiers de la société et tendre vers l'ouverture du capital social et la mise en conformité des arrêtés de création et d'ouverture du CSP JOSEPH KI-ZERBO au nom de la société JOSEPH KI-ZERBO SARL ;***

Attendu que dans le cadre de la mise en œuvre de cette recommandation, la société JOSEPH KI-ZERBO SARL a engagé des démarches auprès du ministère de tutelle notamment le ministère de l'éducation nationale afin de mettre les arrêtés querellés à son nom; qu'à l'issue de la procédure l'exploitation du complexe scolaire JOSEPH KI-ZERBO a été transférée à titre de régularisation à la société « ***JOSEPH KI-ZERBO » SARL*** et ***au nom de celle-ci*** à travers les arrêtés n°0115/MEN/A/EP/SG/DL/DEPRI du 26/10/2023 s'agissant du primaire et n°0117/MEN/A/EP/SG/DL/DEPRI du 30/10/2023 s'agissant du secondaire ;

Attendu qu'en plus il n'est pas contesté que l'enseigne « ***JOSEPH KI-ZERBO*** » est la dénomination commerciale de la société ***Joseph Ki-Zerbo SARL*** créée le 20 janvier 2020 par le requérant et ses 3 autres associés telle que ci-haut décrit; qu'en effet l'article 2 des statuts de cette société stipule que « La Société a pour dénomination : « JOSEPH KI-ZERBO » SARL. La dénomination sociale doit figurer sur les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et de crédit mobilier » ;

Que conformément aux dispositions de cet article 3 des statuts, la société ***Joseph Ki-Zerbo SARL*** est immatriculée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro NE/NIM/01/2020/B12/00105 du 26 février 2020; qu'elle est également immatriculée aux impôts sous le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) 113190/R;

Attendu que le nom commercial « ***Joseph Ki-Zerbo*** » qui reprend la dénomination sociale de la société ***Joseph Ki-Zerbo SARL*** et qui représente aussi l'enseigne de cette société fait partie intégrante de son fonds de commerce; qu'en effet

l'article 136 de l'acte uniforme sur le droit commercial général dispose : « Le fonds de commerce comprend nécessairement la clientèle et l'enseigne ou la clientèle et le nom commercial, sans préjudice du cumul de la clientèle avec l'enseigne et le nom commercial » ;

Attendu qu'en outre, il ressort des pièces du dossier, notamment de l'acte notarié en date du 1^{er} juin 2023 intitulé « **cession de parts sociales** », que le demandeur Ibrahim Chaibou Dan Inna a cédé la totalité de ses 186 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société **Joseph Ki-Zerbo SARL** à Mamane Abdou Djibo, professeur de Maths demeurant à Niamey ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, Ibrahim Chaibou Dan Inna est mal fondé à soutenir être le propriétaire de l'enseigne « **Joseph Ki-Zerbo** » ; que cette enseigne représente le nom commercial de la défenderesse et fait partie de son fonds de commerce; que le demandeur qui a librement cédé ses parts sociales dans le capital de la défenderesse est mal fondé à revenir réclamer la propriété du nom commercial de cette dernière; qu'il y a lieu de le débouter de son action comme étant mal fondée ;

Attendu que les autres demandes de Ibrahim Chaibou Dan Inna étaient subordonnées au succès de sa demande principale qui vient d'être rejetée; que par conséquent il y a de les rejeter également comme étant devenues sans fondement;

2) Sur la demande reconventionnelle de la défenderesse

Attendu que la demande reconventionnelle de la société Joseph Ki-Zerbo SARL a été régulièrement introduite; qu'il y a lieu de la déclarer recevable en la forme;

Attendu que cette dernière demande de déclarer l'action de Ibrahim Chaibou Dan Inna abusive et vexatoire, de le condamner par conséquent à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA, d'ordonner à ce dernier la cessation de l'usage de l'enseigne « Joseph Ki-Zerbo » et la fermeture de son établissement ouvert en face du sien sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de retard, de le condamner à lui payer la somme de 100.000.000F à titre de dommage intérêt pour concurrence déloyale et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision;

a) Sur le caractère abusif et vexatoire de l'action

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de constat d'huissier en date du 14 novembre 2023 dressé par Maitre Sabiou Tanko, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey qu'une école privée dénommée « CSP JOSEPH KI-ZERBO » logée dans une muni villa à étage est ouverte à quelques mètres du CSP JOSEPH KI-ZERBO appartenant à la défenderesse dans le même quartier Cité Caisse de Niamey ; qu'à l'appui de ce PV de constat, des prises de vue photographique

de l'enseigne et plaque à la devanture du complexe scolaire litigieux sont versées au dossier;

Attendu qu'il n'est pas contesté que ce nouvel établissement a été ouvert par le sieur Ibrahim Chaibou Dan Inna, ex associé de la société JOSEPH KI-ZERBO SARL ;

Attendu qu'en effet l'article 15 du code de procédure civile dispose : « L'action malicieuse, vexatoire dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

Attendu qu'il ressort de la sommation de fermeture en date 15 novembre 2023 versée au dossier que la société JOSEPH KI-ZERBO » SARL avait sommé Ibrahim Chaibou Dan Inna de fermer ledit établissement; qu'au lieu d'obtempérer, ce dernier avait choisi d'introduire le même jour la présente procédure contre elle alors qu'elle n'est fondée sur aucun moyen sérieux; qu'en effet, le fait d'ouvrir un complexe scolaire en face du sien, sous la même dénomination, avec le même objet, de refuser d'obtempérer à sa sommation de fermeture et de l'attirer en justice à travers la présente procédure est abusif et vexatoire;

Mais attendu que la somme de 10.000.000 FCFA demandée par la société Joseph Ki-Zerbo SARL contre Ibrahim Chaibou Dan Inna du fait de cette procédure abusive et vexatoire bien que fondée dans son principe est exagérée dans son quantum; qu'il y a lieu de ramener cette demande en des justes proportions et de condamner ce dernier à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA ;

b) Sur la fermeture de l'établissement querellé

Attendu que la question de la propriété de l'enseigne commerciale «JOSEPH KI-ZERBO » a été ci-haut réglée en faveur de la société JOSEPH KI-ZERBO SARL; que Ibrahim Chaibou Dan Inna n'a ni droit ni titre pour utiliser cette enseigne commerciale;

Attendu que l'article 14 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique dispose : « La société ne peut prendre la dénomination d'une autre société déjà immatriculée au registre du commerce et de crédit mobilier » ;

Attendu qu'en l'espèce, comme cela a déjà été dit, la société JOSEPH KI-ZERBO SARL est déjà immatriculée au registre du commerce et de crédit mobilier sous la dénomination «**JOSEPH KI-ZERBO**» **SARL** et sous le numéro NE/NIM/01/2020/B12/00105 du 26 février 2020; que Ibrahim Chaibou Dan Inna n'est pas en droit d'ouvrir un autre établissement scolaire ou une autre société sous cette même dénomination; que les agissements de ce dernier sont de nature à créer une

confusion et à tromper les consommateurs compte tenu de l'identité des produits à savoir le **complexe scolaire** et de l'identité ou la similarité des signes; qu'en outre, cette situation sciemment et délibérément créée par Ibrahim Chaibou Dan Inna est de nature à créer de trouble et au-delà de préjudice à la société Joseph Ki-Zerbo SARL;

Qu'en conséquence, il convient d'ordonner à ce dernier la cessation de l'usage de l'enseigne commerciale « Joseph Ki-Zerbo » ainsi que la fermeture de son établissement ouvert sous le même nom et à côté du complexe la société Joseph Ki-Zerbo SARL d'ici la fin de l'année scolaire en cours et au plus tard le 31 juillet 2024 sous astreinte de 40.000F par jour de retard;

Attendu qu'il importe de préciser que la fermeture immédiate souhaitée par la société Joseph Ki-Zerbo n'a pas été ordonnée compte tenu du fait qu'on est en pleine année scolaire et dans le souci d'éviter d'occasionner des perturbations aux élèves qui se sont déjà inscrits là-bas ;

c) **Sur la demande des dommages intérêts**

Attendu que l'article 24 du code de procédure civile dispose : « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Attendu que la société Joseph Ki-Zerbo SARL s'est contenté de demander la condamnation de Ibrahim Chaibou Dan Inna à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommage intérêt pour concurrence déloyale sans avancer les éléments ou de preuves nécessaires pouvant permettre au tribunal d'apprécier l'étendue du préjudice que l'ouverture de l'établissement de ce dernier à côté du sien lui aurait causé ; qu'il y a lieu de la débouter de cette demande comme étant mal fondée ;

d) **Sur l'exécution provisoire**

Attendu que la société Joseph Ki-Zerbo SARL sollicite à ce que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; qu'elle n'a cependant pas expliqué les motifs pour lesquels cette mesure énergique doit être prise ; qu'il s'ensuit que faute de justifier des circonstances exceptionnelles pour lesquelles cette mesure devrait être ordonnée, il y a lieu de la débouter;

Attendu cependant, aux termes de l'article 51 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire de la décision est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur au montant sus-indiqué, il convient de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

3) Sur les dépens

Attendu que Ibrahim Chaibou Dan Inna a succombé à la présente procédure ;
qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

En la forme :

- ✓ Reçoit l'action de Ibrahim Chaibou Dan Inna régulière ;

Au fond :

- ✓ Le déboute de son action comme étant mal fondée;
- ✓ Reçoit la demande reconventionnelle de la société Joseph Ki-Zerbo SARL;
- ✓ La déclare partiellement fondée;
- ✓ Déclare la procédure initiée par le requérant contre elle abusive et vexatoire ;
- ✓ Condamne par conséquent Ibrahim Chaibou Dan Inna à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA ;
- ✓ Ordonne à Ibrahim Chaibou Dan Inna la cessation de l'usage de l'enseigne « Joseph Ki-Zerbo » et la fermeture de son établissement ouvert en face de la société Joseph Ki-Zerbo d'ici la fin de l'année scolaire en cours et au plus tard le 31/07/2024 sous astreinte de 40.000F/jour de retard ;
- ✓ Déboute la société Joseph Ki-Zerbo du surplus de ses demandes comme mal fondé;
- ✓ Dit que l'exécution provisoire est de droit;
- ✓ Condamne Ibrahim Chaibou Dan Inna aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.

La greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 25/04/2024

Le GREFFIER EN CHEF